



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pollution électromagnétique

Question écrite n° 51011

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti alerte M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques, notamment dans le cadre professionnel. En effet, le rapport de l'OPECST sur « les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » de mai 2010 rapporte que "dans une cabine de conduite de TGV, le champ est de 12,5 μ T, et peut atteindre 37,5 μ T dans une cabine de TGV double à pleine vitesse. Dans les autres types de motrices, les champs sont, comparativement, plus faibles et compris entre 1,25 et 6,25 μ T. Il s'agit d'une exposition professionnelle subie par le conducteur". Par ailleurs, l'évolution des méthodologies de travail dans les transports en commun a intégré les nouveaux moyens de communication, notamment le GSM et le *wifi* (radio sol train, tablette des contrôleurs, informatique embarquée...). Au-delà du courant électrique, les personnels travaillant dans ces moyens de transport sont de plus en plus soumis à toutes sortes d'ondes. L'exposition professionnelle est et sera de plus en plus longue (allongement des durées de cotisation) et de plus en plus présente (évolution technologique). Elle avait déposé un amendement sur le PLF 2011 après l'article 73, soutenu par l'opposition de l'époque, afin de proposer la mise en place d'une taxe pour financer la recherche et la mesure des champs électromagnétiques. Aussi, devant le peu de recul sur l'effet de ces champs électromagnétiques, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin de faire réaliser des mesures régulières de ces ondes, et comment il souhaite communiquer auprès de ces professionnels.

Texte de la réponse

Le principe de la prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques est posé par l'article L. 4453-1 du code du travail. Aucune disposition réglementaire d'application n'a été prise à ce jour. Un décret sera pris dans le cadre de la transposition de la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). La transposition doit être effectuée avant le 1er juillet 2016. Il convient de rappeler que l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Il lui appartient à ce titre, en application des principes généraux de prévention du code du travail, de mettre en oeuvre les mesures pertinentes prenant en compte l'évaluation des risques à laquelle l'employeur est tenu de procéder. L'Institut national de recherche de la sécurité (INRS) met à la disposition des employeurs des éléments techniques pour les aider dans cette évaluation.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51011

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 mai 2014

Question publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 1962

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4716